

de la Société dit ou fait dire une messe pour le repos de l'âme du défunt, aussitôt que l'avis officiel lui en est parvenu.

BUREAU ET SES OFFICIERS.

15. Les affaires de la Société sont dirigées par un Bureau, composé d'un président, d'un vice-président et de douze procureurs, qui sont nommés comme il est dit ci-après.

16. Les autres officiers de la Société sont élus par le Bureau à la première assemblée qui suit l'élection des procureurs. Ils sont choisis, soit parmi les procureurs soit parmi les autres membres de la Société.

17. Ils exercent leurs fonctions pendant six ans, au bout desquels ils peuvent être réélus.

18. Ces officiers sont un trésorier et un secrétaire, auxquels on peut adjoindre des assistants dans tous les cas où le Bureau le juge nécessaire.

19. La présence de huit procureurs est requise pour que le Bureau soit constitué, et puisse procéder aux affaires. Cependant dans le cas où il n'y aurait que six procureurs présents, deux des douze membres, qui ont réuni le plus de suffrages, après les procureurs nommés à la dernière élection, remplacent les deux procureurs qui manquent pour former le *quorum* ; et s'il ne se trouve pas à l'assemblée, deux membres ainsi qualifiés, les deux plus anciens membres présents font l'office de procureurs *pro tempore*. Les deux membres ainsi choisis, continuent à siéger avec droit de vote, même advenant l'entrée des procureurs absents.

20. Avant chaque assemblée, les procureurs sont